



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5868 du 27 décembre 2016

portant actualisation du montant des garanties financières et
mise à jour du classement des activités de la carrière
exploitée par la SA ROY, au lieu-dit la Noubleau,
sur la commune de SAINT VARENT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L513-1, R 512-33 et R513-1;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4536 du 06 juillet 2006 autorisant la SA ROY à exploiter une carrière, au lieu-dit « la Noubleau » sur la commune de SAINT VARENT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4827 du 30 avril 2009 portant modification de la superficie globale d'exploitation et du montant des garanties financières liées à l'exploitation du site précité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5307 du 19 décembre 2012 fixant les conditions d'exception de la hauteur du dernier front d'exploitation sur ledit site ;

VU le courrier préfectoral n° 5446 du 28 avril 2014 prenant acte de la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, liée à l'activité exercée sur le site susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la déclaration d'antériorité présentée par la SA ROY, le 31 mai 2016, au titre des rubriques 1435, 2564 et 4734 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier présenté par la SA ROY, le 7 juillet 2016, relatif à l'actualisation du montant des garanties financières suite à une modification des surfaces d'exploitation et de remise en état de la phase 3 d'exploitation ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 12 juillet et 6 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite « des carrières » réunie le 25 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA ROY, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SA ROY, en date du 21 décembre 2016 mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT que la modification des superficies d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4536 du 6 juillet 2006 modifié, portant autorisation d'exploiter la carrière, au lieu-dit « La Noubleau » sur la commune de SAINT-VARENT établi au nom de la SA ROY, dont le siège social est sis la Noubleau - CS 50001 – 79330 SAINT-VARENT, sont modifiées ainsi qu'il suit .

ARTICLE 2

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 « autorisation » est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités déclarées	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	Extension : 18 ha 10 a 24 ca Renouvellement : 185 ha 20 a 27 ca soit 203 ha 30 a 51 ca (2 033 051 m ²) 3,5 Mt/an maximum	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Puissance installée : 6 200 kW (IT fixe) 300 kW (IT mobile) soit 6500 kW	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1200 m ³ de GNR 20 m ³ de GO	DC
2564-A-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, Le volume équivalent des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l	200 l	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	109,85 t au total dont 0 t d'essence	DC
2910-A	Installation de combustion (groupe électrogène), la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	0,3 MW	NC

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	2 compresseurs de 160 et 110 kW soit 270 kW	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	1502 m ²	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 t	3,7 t	NC

ARTICLE 3 – Garanties financières

3.1 - Les dispositions de l'article 1.9.7 « Montant des garanties financières », sont remplacées par les suivantes :

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est indiqué dans le tableau ci-après :

	Période 2006-2011.	Période 2011-2016	Période 2016-2021	Période 2021-2026	Période 2026-2031	Période 2031-2036
Phases	1	2	3	4	5	6
Montant (en €)	Échu	Échu	2 105 260	2 076 000	2 012 910	2 046 750

3.2 - Les dispositions de l'article 1.9.8 « indice TP », sont remplacées par les suivantes :

La valeur de l'indice TP01 de référence est de 653,45 (JO de décembre 2014)

La valeur de la TVA applicable est de 20 %»

3.3 – Après l'article 1.9.8 est ajouté un article 1.9.9 intitulé « Maintien des garanties au-delà de l'expiration de l'arrêté préfectoral » et ainsi rédigé :

« A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état de la carrière par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le Préfet lève l'obligation des garanties financières par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Une copie de l'arrêté est adressée à l'établissement garant.

Par conséquent, l'exploitant doit veiller à demander le renouvellement des garanties financières jusqu'à ce que le Préfet lève cette obligation. »

ARTICLE 4 – Plan d'exploitation

Le plan actualisé de la phase 3, liée à l'exploitation de la carrière, et servant au calcul des garanties financières est joint en annexe 1 du présent arrêté complémentaire. Il remplace le plan de la période correspondante visé dans l'article 1.9.1.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – Publication

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de SAINT VARENT ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le maire de SAINT VARENT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SA ROY.

NIORT, le 27 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



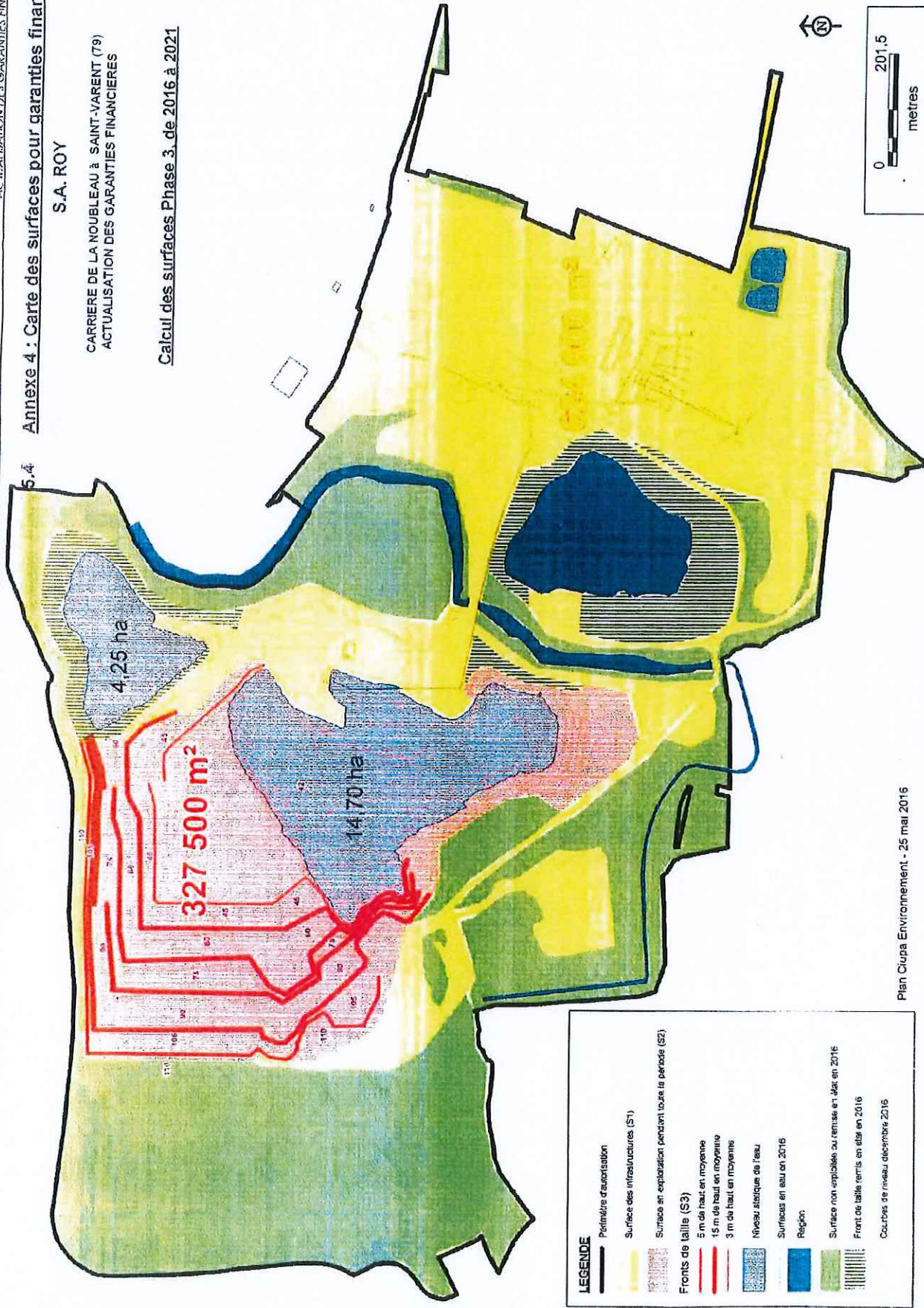
Didier DORÉ

ANNEXE 1

Annexe 4 : Carte des surfaces pour garanties financières
S.A. ROY

CARRIÈRE DE LA NOUBLEAU & SAINT-VARENT (79)
ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Calcul des surfaces Phase 3. de 2016 à 2021



LEGENDE

- Périmètre d'autorisation
- Surface des infrastructures (S1)
- Surface en exploitation pendant toute la période (S2)
- Fronts de talis (S3)**
 - 5 m de haut en moyenne
 - 15 m de haut en moyenne
 - 3 m de haut en moyenne
- Niveau statique de l'eau
- Surface en eau en 2016
- Région
- Surface non exploitée au renouveau en 2016
- Front de talis renouveau en 2016
- Courbes de niveau décembre 2016

Plan Ciupa Environment - 25 mai 2016

